

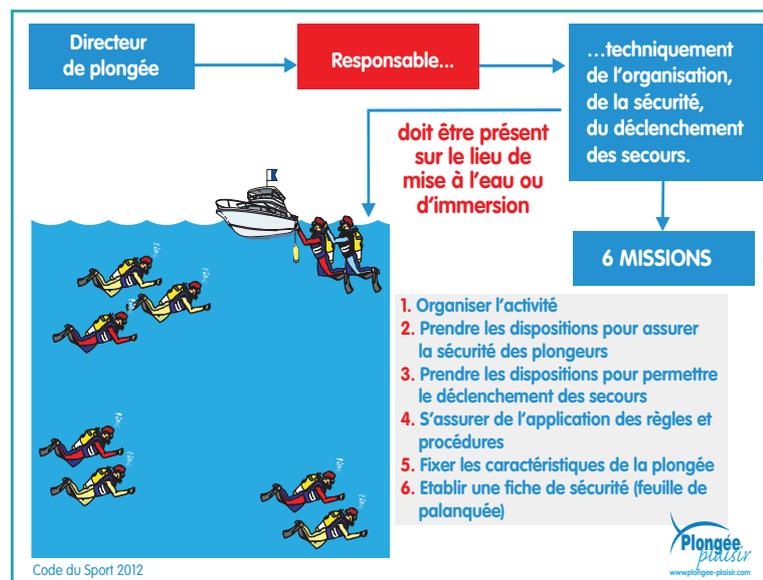
## ➔ FICHE N°107 RÉGLEMENTATION LE DIRECTEUR DE PLONGÉE (DP)

### 46. Rôle et responsabilité d'un directeur de plongée.

Le code du sport précise que la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée :

- 1) Il est responsable techniquement de l'organisation.
- 2) Il est responsable des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs.
- 3) Il est responsable du déclenchement des secours.
- 4) Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.
- 5) Il fixe les caractéristiques de la plongée.
- 6) Il établit une fiche de sécurité.

*POUR PLUS DE DÉTAILS,*  
voir la fiche  
n°116 sur  
l'organisation  
des plongées.



### 47. Un directeur de plongée peut-il plonger ?

La réglementation française n'interdit pas au DP de plonger. Mais son rôle et ses responsabilités restent entiers : en particulier, il doit s'assurer que les conditions de sécurité et de déclenchement des secours en cas de nécessité sont réunies.

### 48. Quelles sont les qualifications d'un directeur de plongée ?

Pour les plongées à l'air, le directeur de plongée est :

**Cas général :** au minimum E3.

**Cas dérogatoires :**

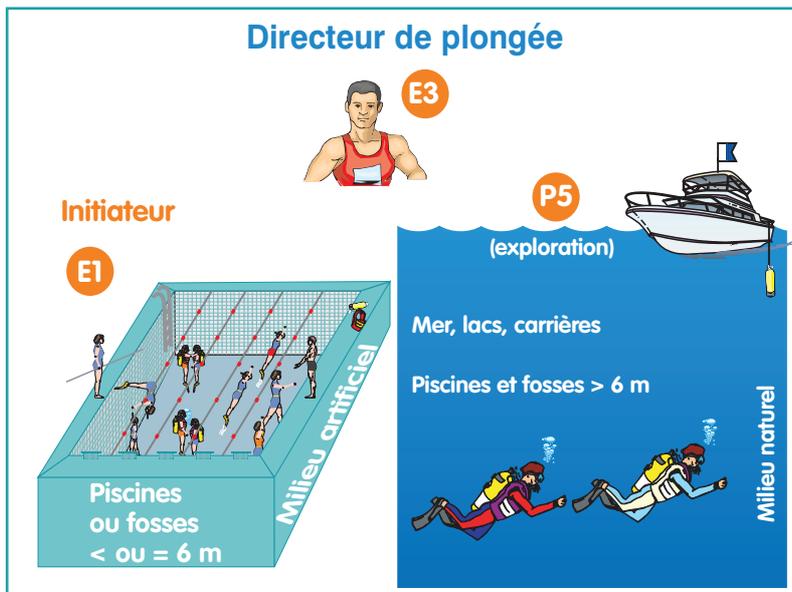
- Plongeur de niveau 5 (P5), appelé également Directeur de Plongée d'Exploration (DPE) s'il n'y a que des plongées d'exploration en milieu naturel et à titre bénévole.
- E1 en milieu artificiel (piscine ou fosse d'au plus 6 m de profondeur).

Pour les plongées au **nitrox**, le DP peut être E3 (ou P5 pour les plongées d'exploration en milieu naturel à titre bénévole) à la condition de disposer des aptitudes **PN-C**.

Pour les plongées au **trimix** ou à l'**héliox**, le DP doit disposer des aptitudes **PTH-120** et peut être :

- E3 jusqu'à 40 m en enseignement et jusqu'à 70 m en exploration.
- Au-delà de ces limites, il doit être E4.

Plongées à l'air, qualifications minimales du directeur de plongée			
	Milieu artificiel	Milieu naturel	
		Enseignement	Exploration
E1 – Initiateur, BPJEPS	✓		
P5 – Plongeur niveau 5			✓
E3 – MF1, BEES1, moniteur CMAS 2*	✓	✓	✓
E4 – MF2, BEES2, DEJEPS, DESJEPS	✓	✓	✓



Modèle de fiche  
de sécurité  
disponible sur  
[www.plongee-  
plaisir.com](http://www.plongee-plaisir.com)  
Voir également  
fiche n° 116

#### 49. Qu'est-ce qu'une « fiche de sécurité » ?

Une « fiche de sécurité » est **obligatoire**. Dans le contenu, il s'agit d'une feuille de palanquée au formalisme précisé. Elle comprend notamment :

- les noms et prénoms ;
- les aptitudes des plongeurs ;
- leur fonction dans la palanquée ;
- les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée.

Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Par dérogation à ce principe, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

Modèle de plan  
de secours  
disponible sur  
[www.plongee-  
plaisir.com](http://www.plongee-<br/>plaisir.com)  
Voir également  
fiche n° 116

#### 50. Qu'est-ce qu'un « plan de secours » ?

Un plan de secours doit être mis à disposition des pratiquants sur le lieu de mise à l'eau et d'immersion. C'est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance :

- du directeur de plongée ;
- des personnes encadrant les palanquées ;
- des plongeurs autonomes.

Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime. »

Modèle de fiche  
d'évacuation  
disponible sur  
[www.plongee-  
plaisir.com](http://www.plongee-<br/>plaisir.com)  
Voir également  
fiche n° 116

#### 51. Qu'est-ce qu'une « fiche d'évacuation » ? Que contient-elle ?

Une copie de la fiche d'évacuation prévue dans le code du sport doit être remplie en cas d'accident grave et transmise aux équipes médicales.

Elle contient :

- Des informations sur le plongeur accidenté (nom, prénom, date de naissance, club d'appartenance...) ;
- Lieu de l'accident ;
- Type de plongée (air, nitrox, trimix, prof. max., temps de plongée, paliers, heure de sortie, procédures de désaturation, vitesse de remontée...) ;
- Signes observés (pouls, paralysies, froid, tremblements...) et évolution constatée ;
- Premiers secours apportés (oxygène, hydratation...).

## 52. Quel est le matériel d'alerte, de sécurité et de secours obligatoire pour les plongées à l'air depuis une embarcation ?

### MATÉRIEL D'ALERTE, DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS OBLIGATOIRE (AIR)

Afin de donner une vision de synthèse du matériel d'alerte, de sécurité et de secours obligatoire pour les plongées à l'air, nous présentons ici tous les éléments spécifiques à la plongée, même lorsque l'obligation ne naît pas du code du sport. S'ajoute à la liste ci-dessous le matériel de sécurité relatif à la catégorie de navigation du bateau (ex. feux, miroir, lampe, seau rigide, compas, cartes, carte marine, gilets...). (voir fiche n°110)

Obligation	Référence
1) Pavillon Alpha (de nuit : feux Rouge/Blanc/ Rouge). Voir question n°55.	Règle n° 27 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer, arrêtés préfectoraux et Cds, art. A322-79
2) Tablette de notation <b>immergeable</b> .	Cds, art. A322-78-2
3) Jeu de tables de décompression lors des plongées au-delà de 6 m en milieu naturel.	Cds, art. A322-78-2
4) Bouteille d'air de secours équipée de son détendeur prête à l'emploi.	Cds, art. A322-78-2
5) Dispositif d'arrimage et de rangement du matériel de plongée.	Article 240-2.07 division 240
6) Moyen de communication permettant de prévenir les secours ( <b>en mer au départ d'une embarcation, VHF obligatoire</b> ). <i>Photographie Navicom</i>	Cds art. A322-78-1 et R322-4
7) <b>Plan de secours</b> . Voir question n°50.	Cds, art. A322-78-1
8) <b>Trousse de secours</b> .	Art. R322-4 du code du sport
9) Eau douce potable (le terme « non gazeuse » est supprimé).	Cds, art. A322-78-1
10) Couverture isothermique.	Cds, art. A322-78-2
11) Moyen de rappeler les plongeurs en immersion depuis la surface (milieu naturel au départ d'une embarcation).	Cds, art. A322-78-2
12) Matériel d'oxygénothérapie : BAVU avec sac de réserve d'oxygène ; <b>Trois masques, grand, moyen et petit modèle ;</b> <b>Un masque à haute concentration ;</b> Un ensemble d'oxygénothérapie normobare <b>d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée de la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux</b> avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au BAVU ou au masque à haute concentration. Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.	Cds, art. A322-78-1
13) Des <b>fiches d'évacuation</b> selon modèle type.	Cds, art. A322-78-1
14) Une <b>fiche de sécurité</b> conservée par tout moyen pendant un an.	Cds, art. A322-72

### 53. Quelles sont les obligations d'entretien concernant le matériel de secours ?

« Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu »  
(art. A322-78 III).

### 54. Que signifie le pavillon « alpha » ?

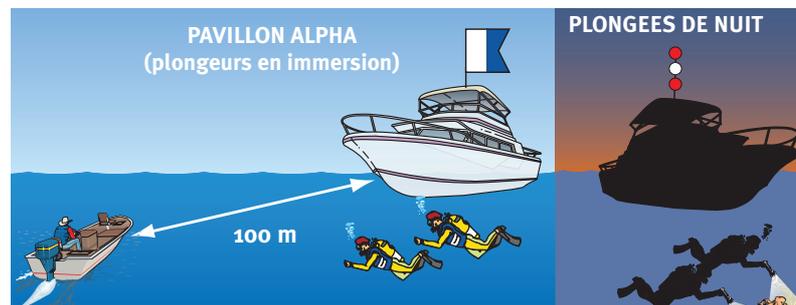
Le pavillon alpha signifie « plongeurs en immersion ».

### 55. Que doivent faire les embarcations lorsqu'un navire arbore le pavillon alpha ?

La conduite à tenir diffère selon les régions maritimes.

**Atlantique, Manche et Mer du Nord :** La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs (arrêté préfectoral Prémar II Atlantique n°35/88 du 20 juillet 1988 modifié 2012 et arrêté préfectoral Manche et Mer du Nord n° 19/88 du 25 août 1988, modifié 2012).

**Méditerranée :** Dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur, il doit être maintenu en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité du plongeur ; en tout état de cause, cette vitesse sera limitée à 5 nœuds (arrêté préfectoral Préfecture maritime Méditerranée n°125/2013 du 10 juillet 2013).



Signalisation de la plongée : de jour et de nuit.

### 56. Le pavillon alpha est-il obligatoire pour les plongées du bord ?

Le pavillon alpha doit être arboré sur les navires supports de plongeurs, conformément à la règle n°27 du code international pour prévenir les abordages en mer.

Pour les plongées du bord, le directeur de plongée doit veiller à ce que les plongeurs ne soient pas en danger (ex. embarcations), en particulier lors de la mise à l'eau et du retour en surface. Il faut donc privilégier des zones balisées (ex. bouée interdisant aux embarcations de pénétrer dans la zone).

**57. Comment doivent se signaler des plongeurs isolés (ex. randonnée subaquatique) ?**

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

Les règles de conduite sont les mêmes que pour le pavillon alpha.

**58. Par rapport à la plongée à l'air, quel est le matériel de sécurité supplémentaire exigé pour les plongées au trimix ou à l'héliox ?**

En complément du matériel nécessaire pour toute plongée, la réglementation impose, pour les plongées au trimix ou à l'héliox :

- une ligne lestée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression ;
- une copie de la ou des planifications de plongées prévues ;
- un support logistique ou une embarcation support de pratique avec une personne en surface habilitée pour la manœuvrer.

**59. Qu'est-ce que le « conseiller à la prévention hyperbare » ?**

L'obligation d'un conseiller à la prévention hyperbare naît du décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 sur l'hyperbarie lorsqu'il y a au moins un moniteur salarié dans la structure, qu'elle soit associative ou commerciale.

Ce conseiller participe à l'évaluation et à la prévention des risques ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Le code du sport prévoit que les BEES1, les DEJEPS et les DESJEPS sont conseillers à la prévention hyperbare pour les plongées entre 0 et 40 m.

Les BEES2, DEJEPS et DESJEPS le sont pour les plongées au-delà de 40 m.